



Précisions sur les modalités de détection des variantes d'intérêt par les tests de criblage. Ouverture de la vaccination aux pharmaciens et aux sages-femmes. Nouvelle version du guide SI-DEP.

Précisions sur les modalités de détection des variantes d'intérêt par les tests de criblage

Compte tenu de la large diffusion des variantes du SRAS-CoV-2 sur le territoire français, un arrêté publié le 1^{er} mars 2021 ⁽¹⁾ apporte des précisions sur les modalités de criblage de ces variantes :

► Réalisation d'une RT-PCR de criblage après un test antigénique positif :

Une RT-PCR de criblage doit être réalisée à partir d'un 2^e prélèvement effectué, soit par un pharmacien d'officine, sous la responsabilité d'un biologiste médical dans le cadre d'une convention, soit directement au laboratoire. Le prélèvement sera effectué idéalement dès l'obtention du résultat du test antigénique et facturé par le pharmacien dans le premier cas, par le biologiste dans le second.

Si le prélèvement ne peut être réalisé par le pharmacien d'officine, le patient sera adressé à un laboratoire de biologie médicale qui réalisera le prélèvement ou dépêchera un professionnel de santé au domicile du patient pour l'effectuer.

Dans le cas où le pharmacien d'officine réalise le prélèvement, la convention signée avec le laboratoire à qui il le transmet doit préciser les conditions que le pharmacien doit respecter pour assurer sa prestation, notamment en termes d'exigence de qualité, d'identitovigilance et de protection des données transmises entre les parties.

► Autorisation d'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DM-DIV) fabriqués par les laboratoires de biologie médicale pour leur propre usage, pour le criblage des variantes d'intérêt du SARS-CoV-2 par RT-PCR. Cette disposition permettra une meilleure réactivité pour l'utilisation de dispositifs détectant les nouvelles variantes. Les conditions sont précisées dans l'arrêté.

Ouverture de la prescription et de l'administration des vaccins anti-Covid-19 aux pharmaciens et aux sages-femmes

Le 2 mars dernier, la HAS a actualisé ses recommandations ⁽²⁾ en se prononçant en faveur de l'ouverture de la vaccination aux pharmaciens, aux sages-femmes (prescription et administration) et aux infirmiers (administration), pour l'ensemble des vaccins contre la Covid-19, incluant les vaccins à ARNm. Cette recommandation a été suivie d'un décret ministériel publié au Journal Officiel le 5 mars 2021 ⁽³⁾.

Elle recommande, d'une part, que la prescription puisse être faite :

- ▶ par les pharmaciens, sauf pour les femmes enceintes et les personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction).
- ▶ par les sages-femmes pour la femme, en particulier la femme enceinte, et dans l'entourage de celle-ci et de son enfant.

Deux « DGS-urgents »^(4,5) ont été publiés à la suite de ces recommandations, apportant toutes les précisions nécessaires quant à l'organisation de la vaccination.

Nouvelle version du Guide Si-DEP (V.3.1)

Enfin, une nouvelle version du guide sur la "Prise en charge des informations « Variant » dans SI-DEP" a été publiée par la Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS) : elle mentionne une nouvelle valeur possible de non criblage et clarifie les états de dossiers acceptés⁽⁶⁾.

Références

(1) Arrêté du 1 mars

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/_q9x-XjwPIEHWaEOh8YMvyJ8wJorJFT_MbK-JkEwE60=/JOE_TEXTE

(2) **HAS**. Stratégie de vaccination contre le Sars-Cov-2 Actualisation des facteurs de risque de formes graves de la covid-19 et des recommandations sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner. Validé par le Collège le 1er mars 2021.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-03/actualisation_des_facteurs_de_risque_de_formes_graves_de_la_covid-19_et_des_reco_sur_la_strategie_de_priorisation_des_popula.pdf

(3) **JO du 5 mars 2021**. Décret no 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2CpoZboImrZBtRWBmXGZwlhvvMXPOPZ5JP4BnMJBZ4=>

(4) DGS Urgent du 7 mars 2021

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_26_vaccination_pharmaciens.pdf

(5) DGS Urgent du 8 mars 2021

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_27_azpharmaciens-2.pdf

(6) **Guide SI-DEP V.3.1** <https://sdbio.eu/actualites/fil-d-infos/si-dep-et-variants-voici-le-guide-de-prise-en-charge-des-informations-variant-dans-si-dep-pour-les-laboratoires>